

“ vente. Même dans les mondes antérieurs à celui-ci, nous
 “ n'avons pas crû qu'il y ait eu jamais telle vente d'une fille.”

Après le baptême et le mariage viennent l'adoption et la légitimation. Le baptême contient l'adoption de l'enfant par la société, le mariage sa légitimation devant Dieu.

D'après les lois de l'Inde, celui qui n'a pas d'enfants mâles, peut charger sa fille de lui élever un fils, en faisant une oblation au feu. Le fils *donné*, c'est le fils qu'un père et une mère donnent, en faisant une libation d'eau, à celui qui n'a pas de fils, l'enfant étant de la même classe et témoignant de la même affection.

Dans les vieilles coutumes des anglo-normands, l'adoption et la légitimation se font sous le manteau.

On appelait en France les enfants légitimés, enfants mis sous le manteau. Beaumanoir : “ Se il y avait plusieurs enfants néz avant que il l'espousast, et la mère et lé enfants à l'espouser étaient mis *Desous le Paile* en sainte église, si devenaient ils loyaux hoirs.”

Un poète du treizième siècle, dit : “ Par-dessous le mantiel de la mère, furent faits loyal cil trois frères.”

Le soulier était quelquefois substitué au manteau. Dans le vieux droit du nord, adopter se dit aussi : mettre sur les genoux. La femme entrait dans le soulier lorsqu'elle entrait en puissance. (1)

Mettre le pied, refuser de mettre le pied dans le soulier de son frère, avait chez les Hébreux une autre signification, ainsi qu'on le voit par les imprécations que d'après la loi du Deutéronome, la veuve prononçait contre le frère de son mari qui refusait de l'épouser et de susciter des enfants à son frère en Israël. Ce qui nous conduit à parler d'un trait particulier au mariage de ce peuple.

Deutéronome, chap. 25, v. 5. “ Lorsque deux frères demeurent ensemble et que l'un d'eux sera mort sans enfants, la femme du mort n'en épousera point d'autre que le frère de son mari, qui la prendra pour femme, et suscitera des enfants à son frère ; ”

(1) Origines du Droit Français, page 368.